

PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 SEPTEMBRE 2023

Présents : M. LORTON Nicolas, Mme LELIEVRE Nathalie, M. GILOT Cédric, Mme RAVIER Béatrice, M. PICHARD Bruno, Mme BERNIGAUD Elodie, Mme BOUTON Christelle, Mme PETIT Agnès, Mme CARL Véronique, M. CHAUVOT Julien, Mme ETIENNE Bouchra.

Absents excusés : M. BERLAND Emmanuel qui a donné procuration à M. GILOT Cédric

Mme SEURRE Fabienne qui a donné procuration à Mme RAVIER Béatrice
M. MATHIAS Jean-Marc qui a donné procuration à Mme LELIEVRE Nathalie
Mme MARINGUE Céline qui a donné procuration à M. LORTON Nicolas
M. VERNUSSE Michel qui a donné procuration à Mme ETIENNE Bouchra
M. MOREAU Nicolas

Absents : M. KLEINGAERTNER Robert, Mme LAUTISSIER Nicole.

Mme RAVIER Béatrice est nommée secrétaire de séance

La séance est ouverte à 20h00

ORDRE DU JOUR

- 1 – APPROBATION PV DE LA REUNION PRECEDENTE
- 2 – RPQS EAU 2022
- 3 – RPQS ASSAINISSEMENT 2022
- 4 - ADHESION SERVICE COMMUN DE REMPLACEMENT SECRETAIRE CCLGC
- 5 – SORTIES SCOLAIRES 2023/2024
- 6 – VENTE HERBE 2023
- 7 – ADRESSAGE LOTISSEMENT TRANCHE 3
- 8 – SUBVENTIONS 2023
- 9 – DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D’ASSISTANCE
- 10 – CREATION DE POSTES
- 11 – MISE EN PLACE M57
- 12 – DEMANDE REMBOURSEMENT SALLE ESPACE

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

DECISION DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS
INFORMATIONS DIVERSES

1 – APPROBATION PV DE LA REUNION PRECEDENTE

Monsieur le Maire demande l’approbation du procès-verbal de la réunion du 31 mai 2023 dont une copie a été adressée à chaque conseiller en même temps que la convocation à la réunion de ce jour. Le procès-verbal de la réunion du 31 mai 2023 est approuvé par 14 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

2 – RPOS EAU 2022

Monsieur le Maire présente au Conseil le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'année précédente et qu'il y a lieu chaque année de l'approuver. Pour l'année 2022, le rendement du service est de 84.4 % signe d'un contrôle et d'un suivi régulier de l'état des réseaux. Monsieur le Maire indique au Conseil l'importance de continuer le remplacement des conduites vétustes, ces travaux ayant un impact considérable. Il ajoute que ces excellents résultats sont essentiellement dus à l'implication et au sérieux du personnel.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

3 – RPOS ASSAINISSEMENT 2022

Monsieur le Maire présente le contenu détaillé du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement de l'année 2022. Là encore, la régularité des caractéristiques de l'eau distribuée, a permis de produire des boues dont la teneur en cuivre est stable et conforme. Monsieur le Maire rappelle que cette année encore, les taux de cuivre sont conformes. Ces résultats ne peuvent être ainsi que si les valeurs du PH de l'eau potable sont stables.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

4 - ADHESION SERVICE COMMUN DE REMPLACEMENT SECRETAIRE CCLGC

Par délibération n°2021-032 en date du 08 avril 2021, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais (CCLGC) a délibéré favorablement concernant la création d'un service commun de secrétariat de mairie.

En effet, dans un souci de solidarité et de bon fonctionnement du service public local en milieu rural, la Communauté de communes souhaite ; par le biais de ce dispositif ; rendre service à ses communes membres adhérentes en proposant les services d'un agent itinérant.

L'adhésion préalable au service de remplacement est obligatoire pour pouvoir recourir au service. Son coût est fixé à 200€ par an ouvrant droit à un crédit d'intervention de 7H00 et

La commune adhérente pourra faire appel au service communautaire de remplacement des secrétaires de mairie :

- en cas d'absence de son ou ses agents administratifs,
- en cas d'accroissement temporaire d'activité.

Les modalités d'appel au service sont précisées dans la convention cadre et le règlement de fonctionnement du service joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 du CGCT,
Vu le projet de Convention cadre de service commun entre la Communauté de communes le Grand Charolais et ses communes membres,
Vu le projet de règlement de service,
Vu le projet de contrat de prestation de services,

Il est proposé au Conseil Municipal, qui l'accepte à l'unanimité

- ↳ d'adhérer au service de remplacement de secrétariat de mairie de la Communauté de communes le Grand Charolais,
- ↳ d'approuver la convention cadre de service commun entre la Communauté de communes le Grand Charolais et ses communes membres ainsi que ses annexes :
 - Annexe n°1 : Contrat de prestation de service,
 - Annexe n°2 : Règlement de fonctionnement du service commun de secrétariat de mairie communautaire.
- ↳ Les crédits nécessaires seront inscrits au budget à l'imputation comptable suivante : Chapitre 012 – article 6216 (*personnel affecté par le GFP de rattachement*),
- ↳ d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer lesdits contrats , à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier ainsi que tous les documents y afférent.

5 – SORTIES SCOLAIRES 2023/2024

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il y a lieu, chaque début d'année scolaire, de prendre une délibération l'autorisant à prendre en charge les coûts des sorties scolaires (transport + entrées) des élèves dans le cadre d'activités durant le temps scolaire pour les sorties pouvant être programmées par les enseignants.

Après en avoir délibéré le Conseil, à l'unanimité, accepte la prise en charge des sorties scolaires pour l'année scolaire 2023/2024 et autorise Monsieur le Maire à engager les dépenses qui y correspondent

6 – VENTE HERBE 2023

Monsieur le Maire rappelle que chaque année il est nécessaire, pour le Conseil Municipal de fixer le prix de la vente d'herbe d'une partie des parcelles cadastrées AL 156 et AL 239 d'une contenance totale de 67 a 50 ca, propriété de la commune mise à disposition de Monsieur Eric GRONFIER qui les exploite et de fixer le prix de la vente d'herbe de la parcelle cadastrée AO 284 d'une contenance de 79 a 16 ca, propriété de la commune mise à disposition

du GAEC de CHASSAIGNE. Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'en 2020, 2021 et 2022, en raison de la crise sanitaire et de la sécheresse, aucune participation n'avait été demandée.

Après en avoir débattu le Conseil à l'unanimité fixe pour 2023 la vente d'herbe au bénéficiaire de Monsieur GRONFIER Eric et du GAEC de CHASSAIGNE à raison de 200 € l'hectare.

7 – ADRESSAGE LOTISSEMENT TRANCHE 3

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu de nommer les 2 impasses du lotissement du « Hameau du Champ Brézat » tranche 3. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- de nommer la première impasse (côté tranche 2) « Impasse des Acacias »
- de nommer la deuxième impasse « Impasse des Forsythias »

8 – SUBVENTIONS 2023

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil des demandes de subventions reçues en mairie. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, d'attribuer la somme de :

- tennis : 1 000 €
- élan (subvention exceptionnelle tenues) : 6 800 €
- Foot : 2 160 €
- Basket : 1 880 €
- SSIAD : 180 €
- ADMR : 180 €
- VOLCANO : 800 €
- CANTINE : 108.78 €

9 – DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS ET ADHESION A LA MISSION D'ASSISTANCE

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de Saône-et-Loire ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de Saône-et-Loire :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l' élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :
 - Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
 - Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
 - Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
 - Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
 - Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;
- **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **ADOpte** la charte de l' élu local telle que définie en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

10 – CREATION DE POSTES

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu de :

- Créer 1 poste d'adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe à temps complet au 01 octobre 2023
- Créer 1 poste d'adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe à temps complet au 01 octobre 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer les postes ainsi proposés. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ses emplois existent au BP 2023. Monsieur le Maire est autorisé à engager toutes les démarches nécessaires

11 – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57

Monsieur le Maire rappelle du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et ses budgets annexes à caractère administratif

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget de la commune de PALINGES , du CCAS de PALINGES et du lotissement HAMEAU DU CHAMP BREZAT à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : appliquer la règle du prorata temporis aux immobilisations amortissables acquises après le 01/01/2024

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus,

12 – DEMANDE REMBOURSEMENT SALLE ESPACE

Monsieur le Maire donne lecture :

➤ d'un courrier par lequel est demandé le remboursement de la salle ESPACE, suite à l'annulation de la location des 02&03 septembre 2023.

➤ d'un courrier par lequel est demandé le remboursement de la salle ESPACE, suite à l'annulation de la location des 20&21 juillet 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte le remboursement des locations aux pétitionnaires.

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS

Aucune question n'a été reçue en mairie

DECISION DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

DECISION N°18-2023 du 12 JUIN 2023 COMMANDE CABINET BURLAT & VEGA

➤ DECIDE de passer commande au cabinet BURLAT & VEGA pour la réalisation du permis de construire nécessaire au projet de construction d'un local de rangement au stade St Thibault pour la somme de 2 500 € HT.

DECISION N°19-2023 du 13 JUIN 2023 COMMANDE TRAVAUX ECOLE MATERNELLE

Lot 1 : Plâtrerie-isolation-menuiserie-peintures

➤ DECIDE de passer commande après consultation à la société LAPANDRY de DIGOIN pour la somme de 55 351.91 € HT

Lot 2 : Sol souple

➤ DECIDE de passer commande après consultation à la société PARAY-LINO de PARAY-LE-MONIAL pour la somme de 3717.85 € HT

Lot 3 : Chauffage-plomberie

➤ DECIDE de passer commande après consultation à l'entreprise DESBROSSES DEC de ST VINCENT BRAGNY pour la somme de 20 351.20 € HT

Lot 4 : Electricité

➤ DECIDE de passer commande après consultation à la SARL L.R. Electricité de GUEUGNON pour la somme de 10 746.49 € HT

Lot 5 : Faïence

➤ DECIDE de passer commande après consultation à l'entreprise BALOT Denis de MARCIGNY pour la somme de 6 020.00 € HT

DECISION N°20-2023 du 15 JUIN 2023 AVENANT N°1 CONTRAT ALEASSUR VAM

➤ DECIDE de signer l'avenant n°3 contrat ALÉASSUR Véhicules à moteur auprès de la SMACL pour l'assurance du camion RENAULT MIDLUM AD-020-CQ à compter du 22 juin 2023.

DECISION N°21-2023 du 27 juin 2023 COMMANDE CUVE PE – SERVICE DES EAUX

➤ DECIDE de passer commande à la SAUR pour la fourniture d'une cuve PE 100 Noir - Ø 1200x1000 pour la somme de 1 900 € HT.

DECISION N°22-2023 du 28 juin 2023 VENTE CAMION RENAULT 7888WG71

➤ DECIDE de céder le véhicule camion RENAULT immatriculé 7888 WG 71 à CASSE AUTO RAVIER au prix de 3 000 €.

DECISION N°23-2023 du 05 juillet 2023

AVENANTS CONTRAT SMACL

➤ DECIDE de signer :

- l'avenant n°4 contrat ALÉASSUR Véhicules à moteur auprès de la SMACL pour la résiliation de l'assurance du camion RENAULT 7888WG71 au 30/06/2023
- l'avenant n°2 du contrat ALÉASSUR Dommages aux biens pour la prise en compte de l'extension de la station de pompage de Corbary

DECISION N°24-2023 du 07 juillet 2023 COMMANDE GEDIMAT CHARBONNIER

➤ DECIDE de passer commande à l'entreprise GEDIMAT CHARBONNIER de Charolles pour la fourniture du matériel nécessaire à la réalisation de la couverture de l'extension du bâtiment de la station de pompage de Corbary pour la somme de 3 597.10 € HT.

DECISION N°25-2023 du 17 juillet 2023 RENOUVELLEMENT CONTRAT EDF

➤ DECIDE de renouveler les contrats 2010007745754 et 2010007745614 auprès d'EDF, contrat de fourniture d'électricité à prix de marché, période du 20 juillet 2023 au 31 décembre 2025.

DECISION N°26-2023 du 19 juillet 2023 RODP 2023 TRANSPORT & DISTRIBUTION GAZ

DECIDE : la redevance due au titre de 2023 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année et publié au Journal officiel, soit une évolution de 39 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

➤ Linéaire du réseau public de transport : **13 620** mètres

Redevance : $0.10 \times (0,035 \text{ euros} \times 13\,620) + 100 \text{ euros} \times 1,39 = 205.26 \text{ €}$

La redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages transport de gaz s'élève pour 2023 à : 205 €

➤ Linéaire du réseau public de distribution : **4 985** mètres

Redevance : $[(0,035 \text{ euros} \times 4\,886) + 100 \text{ euros}] \times 1,39 = 381.52 \text{ €}$

La redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz s'élève pour 2023 à : 382 €

➤ Linéaire du réseau public de distribution provisoire : 99 mètres

Redevance : $0.35 \times 99 \times 1.19 = 41.23 \text{ €}$

La redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz provisoire s'élève pour 2023 à : 41 €

DECISION N°27-2023 du 21 juillet 2023 COMMANDE MATERIELS SERVICE DES EAUX

➤ DECIDE de passer commande à HEINRICH CANALISATION SAS pour matériels service des eaux travaux AEP pour 4 278.93 € HT

DECISION N°28-2023 du 28 juillet 2023
COMMANDE GARAGE LAPALUS

➤ DECIDE de passer commande à la SARL LAPALUS pour la réparation du MASTER RENAULT BP473XY affecté au service des eaux pour la somme de 1 400.52 € HT

DECISION N°29-2023 du 02 août 2023
AVENANT N°1 BAIL CHEVROT

➤ DECIDE de signer l'avenant n°1 au bail de Mme CHEVROT Manon visant à modifier l'article 2 quant à l'occupation et ce à compter du 1^{er} septembre 2023.

DECISION N°30-2023 du 04 août 2023
COMMANDE EURL DESBROSSES BASTIEN

➤ DECIDE de passer commande à l'EURL DESBROSSES Bastien pour le remplacement des vannes, circulateur et clapet anti retour sur la chaudière de la mairie pour la somme de 1 786.50 € HT

DECISION N°31-2023 du 07 août 2023
REDEVANCES TELECOMS 2023

➤ FIXE le montant de la redevance TELECOMS pour l'année 2023 selon les modalités d'application du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 et suivant la note de l'association des Maires de France à 62.60 €/km pour les artères aériennes, 46.95 €/km pour les artères en sous-sol et 31.30 € par m² d'emprise au sol

DECISION N°32-2023 du 05 septembre 2023
ACHAT DE CHAUX AGRICOLE

➤ DECIDE de passer commande à la SCA ALVEAL de PALINGES de 6 tonnes de chaux agricole, nécessaires à l'exploitant agricole pour l'épandage des boues de la station d'épuration, pour la somme de 1 720.80 € TTC

DECISION N°33-2023 du 20 septembre 2023
COMMANDE ETS BERNIGAUD – REPARATION KUBOTA

➤ DECIDE de passer commande aux ETS BERNIGAUD de TOULON SUR ARROUX pour la réparation de la tondeuse KUBOTA pour la somme de 1 273.41 € HT

INFORMATIONS DIVERSES

Remerciements club « La Rencontre » pour la gentillesse de la Municipalité envers les anciens et pour l'aménagement de la cuisine de la salle annexe
Renouvellement de la commission des listes électorales par M. le Sous-Préfet de Charolles
Invitation conférence Cristina Vega Iglesias le 06 octobre 2023 à 17h00 à la Halle de sports

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h10.

Annexe à la question n°9
Charte de l' élu local
(Engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la commune de PALINGES entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Impartialité

L'impartialité de l' élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L' élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

Diligence

La diligence, s'entend, pour l' élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Du référent déontologue

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par le président du CDG ; il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion de Saône-et-Loire peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du centre de gestion de Saône-et-Loire (www.cdg71.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.